



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT KELP

1. Application et validité des conditions générales d'achats

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les « CGA ») définissent les conditions contractuelles applicables à toute commande de biens, matériels, équipements ou prestations de services (ci-après désignés ensemble le « Fournisseur ») effectuée par toute entité du Groupe KELP (ci-après « KELP »), sauf dérogation expresse et écrite de sa part.

Les CGA prévalent sur tout autre document du Fournisseur, notamment ses conditions générales de vente, même postérieures, sauf acceptation préalable, écrite et expresse de KELP. L'acceptation d'une commande par le Fournisseur emporte adhésion sans réserve aux présentes CGA.

Toute clause contraire aux présentes CGA, figurant sur un devis, bon de livraison ou toute autre documentation du Fournisseur, sera réputée nulle et non écrite, à défaut d'acceptation expresse et écrite de KELP.

KELP se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGA. Les CGA applicables sont celles en vigueur à la date d'émission de la commande.

2. Commande

2.1 Toute commande passée par KELP fait l'objet d'un bon de commande écrit, numéroté, émis sur support papier ou électronique. Aucune commande ne sera considérée comme ferme sans ce bon de commande.

2.2. Le Fournisseur s'engage à accuser réception de toute commande dans un délai maximum de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de sa date d'émission. À défaut, KELP se réserve le droit d'annuler la commande, sans indemnité ni formalité.

2.3. L'acceptation de la commande implique de la part du Fournisseur l'adhésion entière et sans réserve aux présentes CGA, ainsi qu'aux exigences spécifiques éventuellement mentionnées dans le bon de commande, ses annexes ou les documents contractuels complémentaires.

2.4. KELP se réserve le droit d'apporter toute modification à sa commande, tant qu'elle n'a pas été acceptée ou exécutée. En cas de modification postérieure à l'acceptation, le Fournisseur devra notifier par écrit à KELP, dans un délai de trois (3) jours ouvrés, les incidences éventuelles sur les prix, délais ou autres conditions contractuelles, faute de quoi la modification sera réputée acceptée sans réserve.

2.5. Aucune commande ne pourra être cédée ou sous-traitée, en tout ou partie, sans l'accord écrit préalable de KELP.

3. Transport & livraison

3.1. Les livraisons doivent impérativement respecter les quantités, délais, lieux, modalités et conditions spécifiés dans la commande. Le respect des délais constitue une obligation essentielle du Fournisseur.

3.2. Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, les livraisons sont effectuées **DAP (Delivered At Place)** – Incoterms® 2020 – à l'adresse précisée par KELP. Le Fournisseur supporte tous les risques et coûts jusqu'à la remise effective de la marchandise au lieu de livraison désigné.



3.3. Chaque livraison devra être accompagnée d'un **bon de livraison détaillé**, mentionnant le numéro de commande, la désignation exacte des produits, les quantités livrées, la date d'expédition, ainsi que toute autre information utile à la réception.

3.4. En cas de livraison anticipée ou partielle non autorisée, KELP se réserve le droit de refuser la marchandise, ou d'en exiger le retour aux frais du Fournisseur.

3.5. Tout retard de livraison doit être notifié par écrit à KELP dans les plus brefs délais, en précisant les causes et les mesures correctives envisagées. En cas de non-respect des délais, KELP se réserve le droit d'appliquer des **pénalités de retard**, sans préjudice de toute demande de réparation du préjudice subi.

3.6. Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir une **protection optimale du matériel** pendant le transport (conditionnement, emballage, étiquetage, manutention), en conformité avec les normes en vigueur. Tout matériel détérioré ou non conforme sera refusé à la livraison.

4. Contrôle de conformité - Réception

4.1. Dès la réception des produits, KELP procède à un **contrôle de conformité** afin de vérifier que les marchandises livrées correspondent à la commande, tant en termes de quantités que de spécifications techniques, qualitatives et de tout autre critère indiqué dans le contrat ou les documents contractuels.

4.2. Le contrôle peut inclure, sans s'y limiter, des vérifications visuelles, dimensionnelles, des essais fonctionnels et la validation de la conformité avec les spécifications préalablement convenues. Si des anomalies sont constatées, KELP dispose de la faculté de rejeter partiellement ou totalement la livraison.

4.3. En cas de non-conformité avérée, KELP pourra exiger du Fournisseur :

- La **réparation ou le remplacement** des produits non conformes, à ses frais et dans un délai raisonnable ;
- Le **remboursement** des sommes réglées, dans le cas où la réparation ou le remplacement des produits s'avère impossible.

4.4. La réception des produits ne constitue pas une renonciation à la demande de rectification de la non-conformité, même après validation d'un bon de livraison. KELP conserve le droit de dénoncer une non-conformité à tout moment, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait été intégralement rectifiée.

4.5. La **réception tacite** de la marchandise ne saurait engager la responsabilité de KELP en cas de défaut de conformité. La procédure de réclamation de non-conformité est détaillée dans l'annexe "Procédure de Réception et Réclamations".

5. Prix, Facturation & Paiement

5.1. Prix

Les prix des produits et services sont définis dans le contrat ou la commande correspondante. Sauf mention contraire, les prix s'entendent **hors taxes** et incluent tous les frais accessoires nécessaires à la livraison des produits et services, y compris les coûts d'emballage, de transport et d'assurance, sauf indication spécifique de KELP.

5.2. Facturation

Le Fournisseur doit fournir une **facture détaillée** pour chaque livraison effectuée, conformément aux conditions définies dans le contrat. La facture doit mentionner de manière claire et précise :

- La référence à la commande ou au contrat,



- Les quantités et descriptions des produits ou services livrés,
- Le prix unitaire et total,
- Les éventuelles remises ou réductions appliquées,
- Le taux de TVA applicable et toute autre taxe ou frais additionnels.

5.3. Conditions de Paiement

KELP s'engage à régler les factures dans les délais convenus dans le contrat ou la commande, sauf en cas de contestation légitime des produits ou services livrés, ou en cas de non-respect par le Fournisseur de ses obligations contractuelles. Sauf mention expresse du contrat, le paiement sera effectué **dans un délai de 30 jours** à compter de la réception de la facture, sous réserve de la conformité de la livraison et de la facturation.

5.4. Retenues et litiges

En cas de litige relatif à la qualité des produits, à la non-conformité de la livraison ou à tout autre manquement contractuel, KELP pourra retenir tout ou partie du paiement jusqu'à résolution du litige. Le Fournisseur en sera informé dans les meilleurs délais.

5.5. Moyens de Paiement

Les paiements seront effectués par virement bancaire ou tout autre moyen convenu entre les Parties, sur le compte bancaire désigné par le Fournisseur. Le Fournisseur doit s'assurer que ses coordonnées bancaires sont à jour.

5.6. Pénalités de retard

En cas de paiement non effectué dans les délais convenus, KELP pourra appliquer des **pénalités de retard** conformément aux taux en vigueur, sans préjudice des autres droits qui pourraient être exercés, y compris l'interruption de l'exécution du contrat.

6. Délai

6.1. Délais de Livraison

Le Fournisseur s'engage à respecter les délais de livraison des produits et services définis dans le contrat ou la commande. Le respect de ces délais est essentiel et constitue un critère déterminant pour la relation commerciale entre KELP et le Fournisseur. En cas de retard, le Fournisseur devra en informer KELP dans les plus brefs délais, en précisant les raisons du retard et la nouvelle estimation de livraison.

6.2. Retard de Livraison

Tout retard de livraison non justifié par une cause de force majeure ou un événement extérieur indépendant de la volonté du Fournisseur pourra entraîner des **pénalités** de retard, telles que définies dans le contrat, et ce, sans préjudice des autres recours possibles pour KELP. Ces pénalités seront calculées sur la base de la valeur de la commande concernée.

6.3. Force Majeure

En cas de retard dû à un événement de **force majeure** tel que défini dans la section "Force majeure", le Fournisseur devra en informer immédiatement KELP par écrit, en précisant la nature de l'événement et son impact sur le délai de livraison. Le Fournisseur devra également fournir une nouvelle estimation du délai de livraison, en tenant compte des circonstances exceptionnelles.

6.4. Responsabilité en cas de retard

Le Fournisseur sera responsable des conséquences d'un retard de livraison, notamment des coûts supplémentaires et des impacts négatifs sur les activités de KELP. Le cas échéant, des compensations financières pourront être demandées par KELP.

6.5. Possibilité de Résiliation

En cas de retard de livraison supérieur à un délai de **30 jours**, KELP se réserve le droit de résilier la commande ou le contrat, sans préjudice des autres recours légaux disponibles pour KELP. Dans ce cas, le Fournisseur sera tenu de rembourser les paiements déjà effectués pour les produits ou services non fournis.



7. Obligation du Fournisseur

7.1. Conformité aux Spécifications

Le Fournisseur s'engage à fournir des produits et services conformes aux spécifications, aux exigences de qualité et aux normes techniques définies dans la commande ou le contrat. Il doit également veiller à ce que ces produits et services respectent toutes les réglementations en vigueur et les standards applicables, qu'ils soient nationaux ou internationaux.

7.2. Exécution en Temps et en Heure

Le Fournisseur s'engage à exécuter toutes les prestations et livraisons dans les délais convenus, conformément aux termes du contrat ou de la commande. Il doit s'assurer de la disponibilité des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'exécution de ses obligations.

7.3. Garantie de Non-Contrefaçon

Le Fournisseur garantit à KELP que les produits ou services fournis ne violent en aucune manière les droits de propriété intellectuelle de tiers. Il s'engage à indemniser KELP de toute action en contrefaçon ou en violation de droits de propriété intellectuelle et à prendre en charge tous les frais associés à une telle action.

7.4. Respect des Normes Environnementales et Sociales

Le Fournisseur s'engage à respecter les normes environnementales et sociales applicables à ses activités. Il devra mettre en œuvre les meilleures pratiques pour minimiser son impact environnemental et veiller à ce que ses conditions de travail soient conformes aux standards internationaux en matière de droits humains, de santé et de sécurité.

7.5. Respect des Conditions de Confidentialité

Le Fournisseur doit respecter la confidentialité des informations partagées dans le cadre de l'exécution de la commande, y compris toutes les données sensibles liées aux affaires de KELP. Aucune information ne doit être divulguée à des tiers sans l'accord préalable et écrit de KELP.

7.6. Sous-Traitance

Le Fournisseur ne pourra sous-traiter aucune partie de la commande sans l'accord préalable de KELP. En cas de sous-traitance autorisée, le Fournisseur demeure pleinement responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles et garantit que les sous-traitants respecteront les mêmes engagements que ceux pris dans le contrat initial.

7.7. Indemnisation

Le Fournisseur s'engage à indemniser KELP pour toute réclamation, dommage, perte ou frais (y compris les honoraires juridiques) découlant d'une violation de ses obligations en vertu du contrat ou de la commande, ou d'un manquement à ses obligations légales ou réglementaires.

8. Propriété Intellectuelle

8.1. Propriété des Produits et Services

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits, services, inventions, conceptions, documents, logiciels, marques et autres éléments créés, développés ou fournis par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la commande ou du contrat demeurent la propriété exclusive de KELP, sous réserve des droits préexistants du Fournisseur.

8.2. Cession des Droits

Le Fournisseur cède par la présente, à titre exclusif, à KELP tous les droits de propriété intellectuelle sur les produits et services fournis, y compris, sans limitation, les droits de reproduction, de représentation, de modification, d'adaptation, de traduction, de distribution, d'exploitation, de diffusion et de divulgation, et ce, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, dans tous les pays et pour tous les usages. Cette cession inclut tous les droits liés à toute création, invention, marque, logiciel, ou tout autre produit ou service développé ou fourni en vertu du contrat.

8.3. Garanties du Fournisseur

Le Fournisseur garantit à KELP que les produits et services fournis ne portent pas atteinte aux droits



de propriété intellectuelle de tiers et que leur utilisation par KELP ne donnera lieu à aucune réclamation, demande ou action de la part de tiers. En cas de violation de cette garantie, le Fournisseur s'engage à indemniser KELP pour tous les dommages, frais ou coûts découlant d'une telle violation.

8.4. Droits des Tiers

Le Fournisseur s'engage à obtenir, à ses frais, toutes les licences nécessaires à l'utilisation de la propriété intellectuelle de tiers, dans la mesure où cela est requis pour l'exécution du contrat. En outre, le Fournisseur devra garantir que l'utilisation de toute propriété intellectuelle tierce ne constitue pas une infraction aux droits de ces tiers.

8.5. Propriété des Documents et Informations

Tous les documents, rapports, études, et informations fournis par KELP ou générés dans le cadre de la prestation, y compris les données techniques, les spécifications, et autres matériels, restent la propriété exclusive de KELP. Le Fournisseur ne pourra utiliser ces documents à d'autres fins que celles expressément prévues dans le contrat, sans l'accord préalable et écrit de KELP.

9. Garantie

9.1. Garantie de Conformité

Le Fournisseur garantit que les produits et services fournis à KELP sont conformes aux spécifications techniques, aux exigences de qualité, ainsi qu'à toutes les normes et réglementations applicables. Les produits doivent être exempts de défauts de conception, de fabrication ou de matériaux pendant toute la durée de la garantie définie dans le contrat.

9.2. Durée de la Garantie

La garantie prend effet à la date de réception des produits ou services par KELP et reste valable pendant une période de [insérer la durée, ex. : 12 mois] à compter de cette date, sauf mention contraire dans le contrat.

9.3. Engagement du Fournisseur en cas de Non-Conformité

En cas de non-conformité, de défaut ou de défaillance des produits ou services pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à réparer, remplacer ou remplacer à ses frais les produits ou services défectueux dans les plus brefs délais, sans frais pour KELP. Si la non-conformité ou le défaut n'est pas corrigé dans un délai raisonnable, KELP se réserve le droit de demander un remboursement ou une réduction du prix des produits ou services concernés.

9.4. Exclusions

La garantie ne couvre pas les défauts ou les pannes résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence, d'une modification, d'un entretien inadéquat ou d'une usure normale des produits. Elle ne couvre également pas les dommages causés par des facteurs externes tels que des accidents, des incendies, des inondations ou tout autre cas de force majeure.

9.5. Sous-garantie

Si le Fournisseur fait appel à des sous-traitants pour la fourniture de produits ou services, il garantit que ces derniers respectent les mêmes obligations de garantie définies par le présent contrat. Le Fournisseur reste responsable de la mise en œuvre de la garantie, même si une partie des produits ou services est fournie par un sous-traitant.

10. Transfert de propriété - Transfert de risques

10.1. Transfert de Propriété

Le transfert de propriété des produits fournis par le Fournisseur à KELP s'effectue à la date de réception des produits par KELP, sous réserve du paiement intégral du prix des produits. Tant que le paiement complet n'a pas été effectué, KELP demeure propriétaire des produits, et le Fournisseur conserve un droit de rétention sur ceux-ci jusqu'au paiement intégral.



10.2. **Transfert de Risques**

Le transfert des risques liés aux produits (tels que la perte, la détérioration ou le vol) intervient au moment de la livraison effective des produits à KELP, conformément aux conditions de livraison définies dans le contrat. En conséquence, le Fournisseur supporte les risques jusqu'à ce que les produits aient été livrés et réceptionnés par KELP à l'adresse de livraison convenue.

10.3. **Assurance**

Le Fournisseur est tenu de souscrire une assurance adéquate pour couvrir les risques liés aux produits jusqu'à la date de transfert des risques à KELP. En cas de perte ou de détérioration des produits avant le transfert des risques, le Fournisseur en assume la responsabilité et doit en informer immédiatement KELP.

10.4. **Réclamations Post-Transfert des Risques**

Après le transfert des risques, KELP peut faire valoir ses droits relatifs aux produits défectueux ou non conformes, conformément à la section 9 (Garantie) du présent contrat. Le Fournisseur s'engage à réparer ou remplacer tout produit défectueux dans les délais impartis, sans qu'aucune objection liée au transfert de risques ne soit soulevée.

11. **La sous-traitance**

11.1. **Principe de la Sous-Traitance**

Le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie des prestations ou produits objets du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de KELP. Toute sous-traitance autorisée ne dégage en aucun cas la responsabilité du Fournisseur à l'égard de KELP et n'affecte pas la qualité des prestations ou des produits fournis.

11.2. **Identification des Sous-Traitants**

Le Fournisseur doit fournir à KELP la liste complète de ses sous-traitants ainsi que des informations détaillées sur leur capacité à réaliser les prestations ou fournir les produits conformément aux termes du contrat. KELP se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout sous-traitant proposé, sans que cette décision ne constitue une forme d'approbation implicite de la part de KELP.

11.3. **Responsabilité du Fournisseur**

Le Fournisseur demeure entièrement responsable de l'exécution de toutes les obligations prévues par le contrat, y compris celles qui sont sous-traitées. Il doit veiller à ce que les sous-traitants respectent les mêmes obligations, termes, conditions et engagements que ceux définis dans le présent contrat. En cas de défaillance d'un sous-traitant, le Fournisseur sera tenu de remédier à la situation et d'en assumer la pleine responsabilité.

11.4. **Conditions de Sous-Traitance**

Dans le cadre de toute sous-traitance autorisée, le Fournisseur s'engage à faire respecter les obligations légales, éthiques et sociales applicables, y compris celles liées à la responsabilité sociétale, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption. Le Fournisseur doit veiller à ce que ses sous-traitants respectent les exigences de KELP en matière de qualité, de sécurité, et de conformité aux normes applicables.

11.5. **Transparence et Communication**

Le Fournisseur s'engage à informer KELP de toute modification concernant ses sous-traitants, en particulier en cas de remplacement ou d'ajout de nouveaux sous-traitants, en fournissant à KELP les informations nécessaires pour garantir la conformité avec les termes du présent contrat.

12. **Responsabilité et Assurances**

12.1. **Responsabilité du Fournisseur**

Le Fournisseur est responsable de la qualité, de la conformité et de la performance des biens ou services fournis à KELP. Il garantit que les produits ou services sont exempts de tout vice, défaut ou non-conformité qui pourrait affecter leur utilisation ou leur performance. En cas de non-conformité,



défaut ou vice, le Fournisseur s'engage à réparer, remplacer ou corriger les produits ou services concernés dans les meilleurs délais, à ses propres frais et sans frais supplémentaires pour KELP.

12.2. Assurance

Le Fournisseur doit souscrire à une police d'assurance appropriée couvrant les risques liés à l'exécution des prestations ou à la fourniture des biens. Cette assurance doit inclure, sans s'y limiter, une couverture pour les dommages matériels, les blessures corporelles, la responsabilité civile professionnelle, ainsi que les risques environnementaux et sociaux pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du contrat. Le Fournisseur doit fournir à KELP, sur demande, une copie des attestations d'assurance et des certificats pertinents.

12.3. Responsabilité en Cas de Dommages

Le Fournisseur est pleinement responsable des dommages causés par ses produits ou services, qu'ils soient directs ou indirects, y compris les dommages causés à des tiers, à KELP, à ses employés, à ses biens ou à ses clients, en lien avec l'exécution du contrat. Le Fournisseur s'engage à indemniser KELP pour toute perte, dommage ou réclamation résultant de ces événements.

12.4. Sous-traitants et Responsabilité

Le Fournisseur est également responsable de la gestion et du contrôle des risques associés à la sous-traitance de certaines prestations. Il doit s'assurer que tous les sous-traitants respectent les obligations en matière de sécurité, de conformité, d'éthique et de responsabilité. En cas de faute ou de négligence d'un sous-traitant, le Fournisseur en assume la responsabilité et les conséquences vis-à-vis de KELP.

12.5. Indemnisation

Le Fournisseur s'engage à indemniser et à défendre KELP, ses filiales, ses employés et ses dirigeants contre toute réclamation, action, demande ou procédure, y compris les frais juridiques raisonnables, découlant de la violation des termes du contrat, de la législation en vigueur, ou des droits de propriété intellectuelle liés aux biens ou services fournis.

13. Force Majeure

13.1. Définition

La force majeure désigne tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : les catastrophes naturelles, les guerres, les émeutes, les grèves, les actes de terrorisme, les incendies, les pandémies, les épidémies, les pannes d'approvisionnement critiques, les décisions des autorités publiques, et toute autre circonstance similaire.

13.2. Notification de la force majeure

La Partie affectée par un événement de force majeure doit notifier immédiatement à l'autre Partie par écrit, en précisant la nature et la durée estimée de l'événement. Cette notification doit être accompagnée de toute documentation pertinente permettant de justifier l'événement de force majeure. La Partie affectée devra faire preuve de diligence pour minimiser l'impact de cet événement sur l'exécution de ses obligations.

13.3. Suspension des Obligations

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les obligations des Parties affectées par cet événement sont suspendues pendant la durée de l'empêchement, dans la mesure où l'événement empêche effectivement l'exécution des obligations contractuelles. La Partie affectée devra informer l'autre Partie des progrès réalisés pour surmonter l'événement de force majeure.

13.4. Durée de la Force Majeure

Si l'événement de force majeure dure plus de [préciser la durée, par exemple 30 jours] consécutifs, chaque Partie aura le droit de résilier le contrat sans indemnité, en envoyant une notification écrite à l'autre Partie.

13.5. Exécution Partielle

Dans la mesure du possible, la Partie affectée par l'événement de force majeure doit continuer à



exécuter ses obligations contractuelles, même partiellement, et fournir à l'autre Partie les services ou produits qui ne sont pas affectés par la force majeure.

14. Résiliation

14.1. Résiliation pour manquement contractuel

Chaque Partie peut résilier le présent contrat en cas de manquement substantiel de l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de [préciser le délai, par exemple 15 jours] suivant la réception de la mise en demeure. Ce manquement doit être de nature à affecter gravement l'exécution du contrat.

14.2. Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'**article 13**, et si cet événement dure plus de [préciser la durée, par exemple 30 jours] consécutifs, chaque Partie aura le droit de résilier le contrat sans indemnité, après notification écrite à l'autre Partie.

14.3. Résiliation pour convenance

Sous réserve des conditions prévues à l'**article 13** concernant la force majeure, chaque Partie pourra, sans avoir à justifier d'un motif spécifique, résilier le contrat moyennant un préavis écrit de [préciser le délai, par exemple 30 jours], sans que cette résiliation ne donne lieu à une indemnisation sauf pour les obligations déjà exécutées et non réglées.

14.4. Effets de la résiliation

En cas de résiliation du contrat pour toute cause, chaque Partie devra cesser immédiatement d'exécuter ses obligations contractuelles et retourner ou détruire, à la demande de l'autre Partie, toute information ou matériel qui lui a été fourni dans le cadre de l'exécution du contrat.

La résiliation ne portera pas atteinte aux droits ou aux obligations déjà acquis avant la résiliation, notamment les créances en cours. Les Parties conviennent de procéder à un règlement des montants dus jusqu'à la date de résiliation.

14.5. Indemnités de résiliation

En cas de résiliation du contrat pour manquement, la Partie fautive devra indemniser l'autre Partie de tout dommage direct résultant de cette résiliation. En cas de résiliation pour convenance ou force majeure, aucune indemnité ne sera due sauf pour les prestations effectivement réalisées avant la résiliation.

15. Confidentialité - Communication - Accès aux fichiers informatisés

15.1. Confidentialité

Les Parties conviennent de garder strictement confidentielles toutes les informations et documents échangés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et ce, pendant toute la durée du contrat et [préciser la durée, par exemple 5 ans] après la résiliation ou l'expiration du contrat. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute information, quelle qu'en soit la forme, à caractère stratégique, financier, commercial, technique, ou toute autre information sensible communiquée par l'une des Parties à l'autre dans le cadre de la relation contractuelle.

15.2. Exclusions

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui :

- Étaient déjà en possession de la Partie réceptrice avant leur divulgation, sans obligation de confidentialité ;
- Sont ou deviennent accessibles au public, autrement que par un manquement de la Partie réceptrice ;
- Sont exigées par la loi ou une autorité compétente (dans ce cas, la Partie réceptrice devra informer l'autre Partie dans les meilleurs délais).

15.3. Communication

Aucune Partie ne pourra communiquer à des tiers l'existence ou le contenu du présent contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, sauf si la communication est nécessaire pour la gestion ou



l'exécution du contrat et qu'elle ne contrevient pas aux obligations de confidentialité. Cette obligation s'applique également aux collaborateurs, sous-traitants, partenaires et autres tiers ayant un besoin d'accès pour l'exécution des obligations du contrat.

15.4. Accès aux fichiers informatisés

Chaque Partie garantit la sécurité et la confidentialité des fichiers informatiques relatifs à l'exécution du contrat. Toute donnée et information contenue dans les systèmes informatiques, bases de données, ou autres supports numériques seront protégées conformément aux lois applicables en matière de protection des données personnelles et de cybersécurité.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout accès non autorisé, toute modification ou toute divulgation non autorisée de ces informations. En cas de suspicion d'incident, la Partie concernée s'engage à informer l'autre Partie sans délai.

15.5. Restitution des informations

À la résiliation ou l'expiration du contrat, chaque Partie devra restituer ou détruire toute information, document, ou matériel de l'autre Partie, qu'il soit sous forme physique ou numérique, sauf si une loi ou une réglementation impose de conserver ces informations. Toute divulgation non autorisée ou usage inapproprié d'informations confidentielles pourra entraîner des sanctions, y compris des poursuites judiciaires et des indemnités à la Partie lésée.

16. Éthique - Responsabilités sociétales - Développement durable - Dépendance économique

16.1. Éthique et Conformité

Les Parties s'engagent à respecter les plus hautes normes d'éthique professionnelle dans le cadre de l'exécution du contrat. Elles s'engagent à ne pas se livrer à des actes de corruption, de fraude, de trafic d'influence, ou à toute autre forme de comportement illicite ou contraire à l'éthique. Chaque Partie garantit que ses actions, ainsi que celles de ses sous-traitants et partenaires, sont en conformité avec les législations et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, de transparence financière et de respect des droits de l'homme.

16.2. Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)

Chaque Partie s'engage à adopter des pratiques conformes aux principes de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). Elle mettra en œuvre des actions visant à promouvoir des conditions de travail équitables, à réduire son impact environnemental, à soutenir des initiatives sociales et à veiller au respect des droits des travailleurs, y compris l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination. De plus, chaque Partie s'engage à respecter les engagements pris dans le cadre de la Charte RSE de KELP, ainsi que tout autre programme ou initiative en matière de développement durable soutenu par le Groupe.

16.3. Développement Durable

Les Parties s'engagent à adopter des pratiques qui soutiennent le développement durable et la transition énergétique, conformément aux objectifs environnementaux définis par KELP. Elles s'efforceront de réduire leur empreinte écologique, en particulier en matière de consommation d'énergie, de gestion des déchets, et d'utilisation responsable des ressources naturelles. Chaque Partie devra s'assurer que ses opérations sont réalisées dans le respect des réglementations environnementales en vigueur et s'engage à rechercher des solutions innovantes pour minimiser l'impact environnemental de ses activités.

16.4. Dépendance économique

Aucune des Parties ne doit se trouver dans une situation de dépendance économique excessive vis-à-vis de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à ne pas abuser de sa position économique ou commerciale pour imposer des conditions défavorables à l'autre Partie. Dans cette optique, les Parties se doivent de maintenir une relation équilibrée et juste, basée sur le respect mutuel et la coopération. Toute modification substantielle des relations commerciales (en termes de volume, de conditions ou de durée) devra faire l'objet d'une négociation transparente et équitable.

16.5. Transparence et Suivi des Engagements

Les Parties conviennent d'évaluer régulièrement les engagements pris en matière de RSE et de développement durable. Elles s'engagent à mettre en place des mécanismes de suivi permettant de



mesurer l'efficacité des actions entreprises et de procéder à toute adaptation nécessaire pour garantir l'atteinte des objectifs de développement durable et de responsabilité sociale. En outre, chaque Partie devra tenir l'autre informée des progrès réalisés, des initiatives entreprises et des résultats obtenus.

17. Attribution de juridiction

17.1. Compétence exclusive des juridictions compétentes

Pour tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes Conditions Générales d'Achat, et en cas de différend qui ne pourrait être réglé amiablement, les Parties conviennent de soumettre ledit litige à la compétence exclusive des juridictions compétentes du siège social de KELP, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

17.2. Loi applicable

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la législation en vigueur dans le pays où KELP est domicilié. En cas de conflit entre les lois applicables et les présentes Conditions Générales d'Achat, les Parties s'engagent à respecter la législation locale et à se conformer aux règlements relatifs à l'exécution des contrats internationaux lorsque cela est nécessaire.

17.3. Renonciation à l'arbitrage

Les Parties conviennent expressément qu'aucune procédure d'arbitrage ne sera engagée pour résoudre un litige concernant le présent contrat. Les tribunaux compétents, conformément à la clause 17.1, auront seule compétence pour trancher tout différend.

17.4. Force obligatoire

La présente clause d'attribution de juridiction est d'ordre public et ne pourra être modifiée, renoncée ou modifiée que par un accord écrit signé par les Parties. Toute tentative d'éviter la compétence de ces juridictions serait considérée comme une violation substantielle des engagements contractuels des Parties.



ANNEXE – Procédure de Réception et Réclamations

1. Objet

La présente procédure a pour objet de définir les modalités de réception des marchandises livrées à KELP et de traitement des non-conformités, anomalies ou défauts constatés lors ou après réception.

2. Réception des marchandises

Toute livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison mentionnant le numéro de commande KELP.

À l'arrivée, un contrôle **quantitatif et visuel immédiat** est effectué :

- Vérification du nombre de colis, de l'intégrité des emballages, de la correspondance avec la commande.
- En cas d'anomalie apparente (colis endommagé, produit manquant), une **réserve doit être émise sur le bon de livraison** signé par le transporteur.

La **réception définitive** est subordonnée à un **contrôle qualitatif approfondi**, réalisé dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la livraison.

3. Réclamations et non-conformité

Toute non-conformité, défectuosité ou erreur devra faire l'objet d'une **réclamation écrite** adressée au fournisseur (copie à l'acheteur KELP), précisant :

- Le numéro de commande
- La référence du produit concerné
- La nature exacte du défaut ou de la non-conformité
- Toute pièce justificative utile (photos, rapport de contrôle, etc.)

Le fournisseur dispose d'un délai de **5 jours ouvrés** pour accuser réception de la réclamation et proposer une **solution corrective** : remplacement, réparation, remboursement ou autre action validée par KELP.

4. Refus de marchandise

KELP se réserve le droit de :

- Refuser toute livraison non conforme,
- Réexpédier les produits aux frais et risques du fournisseur,
- Ou conserver les produits non conformes en attente d'instructions écrites du fournisseur.